

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.768 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / V

En cause : **X**

Domicile élu : **X**
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2008 par **X** de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 novembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2009;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DAMBEL loco Me MUKENDI qui succède à Me BENITO, avocats, et Monsieur MATUNGALA MUNGOO R. attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé en Belgique le 11 mars 2007. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habiteriez dans le quartier Bambeto à Conakry et exerceriez la profession de soudeur. Vous seriez sympathisant de l'Union des Forces Républicaines (UFR) depuis 2002 mais n'auriez aucune fonction particulière au sein de cette formation politique.

Le 27 mars 2003, vous auriez participé à un meeting de l'UFR pour écouter le discours de Sydia Touré, le leader de ce parti. Vous auriez été arrêté par les anti-gangs. Vous auriez été détenu quatorze jours à la Sûreté de Conakry avant d'être libéré. Le 26 avril 2004,

vous auriez été interpellé lors d'une manifestation de soutien à Sydia Touré. Vous auriez été libéré le 20 juin 2004. Vous auriez du signer un document vous engageant à ne plus participer à des manifestations de l'opposition. Le 12 janvier 2007, vous auriez participé à une manifestation organisée par les syndicats et dont l'objectif était de réclamer la nomination d'un Premier ministre. Les forces de l'ordre seraient intervenues en lançant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles. Vous auriez été arrêté avant d'être conduit à la gendarmerie du quartier Bambeto. Votre carte d'identité aurait été confisquée. Vous auriez été interrogé et accusé d'avoir semé la pagaille. Vous auriez été battu pendant votre détention et auriez été contraint de signer un document concernant votre transfert à la prison de Kindia. Le 22 janvier 2007, vous seriez parvenu à vous évader après que la gendarmerie ait été incendiée par la population. Vous vous seriez rendu au domicile de vos parents avant d'aller à Kipé, au domicile de votre oncle paternel, où vous seriez caché jusqu'à votre départ du pays. Votre père aurait organisé et financé votre voyage. Le 10 mars 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 17 décembre 2007. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt numéro 11.828 du 27 mai 2008, a annulé la décision du Commissariat général. Vous avez été entendu une nouvelle fois au Commissariat général, le 5 novembre 2008.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est, en effet, de constater que vos déclarations renferment des contradictions, imprécisions et incohérences qui ne permettent pas de tenir pour établis, les événements que vous dites avoir vécus dans votre pays.

Tout d'abord, force est de constater que le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'étiez pas présent en Guinée au cours de l'année 2006 contrairement à ce que vous prétendez.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes de votre audition au Commissariat général en date du 27 juillet 2007, pp. 8, 9, 10, 11, 13 et 14) que les grèves avaient commencé en Guinée le 10 janvier 2007. Interrogé afin de savoir s'il y avait eu des grèves en Guinée à l'appel des syndicats avant le 10 janvier 2007, vous avez répondu par la négative et vous avez ajouté que les problèmes en Guinée entre les syndicats et le pouvoir en place avaient commencé le 10 janvier 2007.

Selon vos déclarations, vous n'auriez eu connaissance d'aucune grève de la même ampleur que celle du 10 janvier 2007. L'agent traitant vous a alors demandé quels étaient les événements qui avaient secoué la Guinée en 2006 et vous avez évoqué un coup d'Etat manqué à Koloma 5 en ajoutant que vous ne vous souveniez pas d'autres événements.

Pourtant, toutes ces affirmations ne sont pas crédibles au vu des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, selon lesquelles deux grèves importantes à l'initiative des syndicats ont eu lieu en Guinée en février/mars 2006 et en juin 2006. De toute évidence, étant donné que vous assurez avoir été en permanence en Guinée en 2006 (p. 27 – audition en date du 5 novembre 2008), vous auriez dû les évoquer si vous vous étiez trouvé en Guinée lors de leur déroulement.

Lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir notes d'audition en date du 14 décembre 2007, p. 8), vous avez été amené à vous expliquer au sujet de votre ignorance à propos de ces grèves en 2006. Vous vous êtes contenté de dire que les

grèves à l'initiative des syndicats avaient commencé le 10 janvier 2007 et qu'il y avait eu des grèves d'étudiants au cours de l'année 2006. Interrogé afin de savoir s'il y avait eu des grèves à l'initiative des syndicats au cours de l'année 2006, vous avez répondu « je ne sais pas, il se peut que j'ai été occupé par mon travail ». Vous avez ajouté que les grèves d'étudiants ne vous avaient pas empêché de travailler. De même, interrogé sur l'existence d'évènements particuliers au cours du mois de décembre 2006, vous n'avez rien pu relever. Dès lors, votre présence effective en Guinée en 2006 peut être remise en cause en raison de ces méconnaissances fondamentales que vous affichez concernant les problèmes entre le pouvoir en place et les syndicats avant le 10 janvier 2007.

De plus, vous assurez avoir été arrêté le 27 mars 2003 (page 5 – audition en date du 27 juillet 2007, pages 5/6 – audition en date du 5 novembre 2008) alors que vous assistiez à un meeting en présence du leader de l'UFR, Sydia Touré. Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir copie dans dossier administratif), le meeting pré-électoral dont vous parlez et auquel Sydia Touré aurait assisté s'est déroulé le 27 avril 2003. Aussi, cette erreur porte à nouveau atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Ceci est d'autant plus vrai que vous fournissez avec précision toutes les dates importantes de votre récit et que partant, cette méconnaissance ne peut être considérée comme une simple erreur (vous avez, en effet, fourni cette date tant lors de votre audition à l'OE que lors de vos auditions au CGRA).

Ensuite, vous avez déclaré devant les services de l'Office des étrangers (voir rapport d'audition, p. 14) que vous aviez été arrêté une seconde fois, le 26 avril 2004 et détenu durant deux mois à la Sûreté de Conakry au motif que vous aviez participé à "un soutien de libération concernant l'arrestation du leader de l'UFR, Sydia Touré". Vous avez ajouté, lors de vos auditions au Commissariat général (voir notes de votre première audition, p. 6 et voir notes de votre seconde audition, p. 4) que vous aviez été arrêté le 26 avril 2004 car vous vous opposiez à l'arrestation de Sydia Touré, que vous aviez été détenu deux mois à la Sûreté Nationale et que vous aviez été libéré le 20 juin 2004. Vous avez précisé, lors de votre second passage au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 5), que l'UFR était au courant de votre incarcération car plusieurs personnes avaient été arrêtées avec vous. Vous avez également avancé que vous aviez été libéré en même temps que deux autres participants à la manifestation. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que la garde à vue des militants de l'UFR mobilisés lors de la convocation de Sydia Touré en avril 2004 a duré 48 heures et qu'il n'y a pas eu de longues détentions à la connaissance du secrétaire général de l'UFR. Partant, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté le 26 avril 2004 et vous seriez resté détenu jusqu'au 20 juin 2004 perdent de leur crédibilité.

Lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 6), vous avez été invité à vous expliquer au sujet de la divergence entre vos déclarations et les informations à disposition du Commissariat général et vous vous êtes borné à répéter que vous aviez été détenu pendant deux mois.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez toujours actuellement recherché dans votre pays, vous assurez qu'en raison de vos arrestations et de votre évasion, vous risquez d'avoir des problèmes (notes d'audition du 5 novembre 2008, p.35). Questionné sur les raisons de cet acharnement des autorités à votre égard, vous vous contentez de dire que si l'on n'aime pas Lansana Conté, les autorités vous font du mal. A l'appui de vos assertions, vous invoquez des descentes au domicile de vos parents ainsi qu'une arrestation de votre père. Vous assurez que les descentes auraient eu lieu lorsque vous vous trouviez encore en refuge chez votre oncle (notes d'audition du 5 novembre 2008, p.35), et ce, après que vous ayez certifié que la gendarmerie avait entièrement brûlée. (notes d'audition du 5 novembre 2008, p.30). Aussi, il semble peu vraisemblable, vu votre profil que les autorités soient parvenues à vous retrouver en aussi peu de temps et ce, en dépit du saccage qui aurait été perpétré dans le commissariat où vous auriez été détenu.

Ainsi, étant donné que rien ne permet de croire que vous avez effectivement fait l'objet de plusieurs arrestations vu les informations à notre disposition, étant donné que vous vous seriez contenté d'assister à un meeting et une manifestation pour le compte de l'UFR, rien ne permet de justifier l'existence de recherches obstinées à votre égard dans votre pays.

Par ailleurs, force est de constater les circonstances floues dans lesquelles un acte de naissance vous concernant est parvenu au Commissariat général. En effet, vous avez déclaré lors de votre premier passage au Commissariat général le 27 juillet 2007 (voir notes d'audition, p. 3) que votre acte de naissance, votre certificat de nationalité et votre carte de l'UFR étaient restés à votre domicile dans le quartier Bambeto à Conakry. Lors de votre second passage au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 2), vous avez relaté que vous n'aviez pas présenté de documents d'identité depuis l'introduction de votre demande d'asile. Toutefois, la copie d'un acte de naissance est parvenue au Commissariat général la veille de votre première audition au Commissariat général le 26 juillet 2007. L'agent traitant vous a alors demandé lors de votre seconde audition devant cette instance d'asile (voir notes d'audition, p. 3) d'où provenait cet acte de naissance et vous avez répondu que vous aviez donné le fax de votre avocat à un Guinéen que vous aviez rencontré à la gare du Nord en juillet 2007. Il vous a alors été fait remarquer que votre avocat n'avait pas envoyé ce document par fax au Commissariat général et vous vous êtes contenté de répondre que l'étudiant guinéen avait peut-être faxé ce document car il savait que vous aviez audition au Commissariat général. Outre le fait que cet acte de naissance est quasiment illisible, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur l'origine exacte de celui-ci.

Quant aux autres documents que vous avez fournis, à savoir, une convocation à votre nom, une convocation adressée à votre père, une attestation médicale établie en Belgique, le courrier de Mr Barry et plusieurs articles concernant la situation générale en Guinée, soulignons que, pour les deux premiers, il n'a pas été possible d'authentifier ceux-ci (voir informations jointes au dossier administratif). En outre, il convient de rappeler que pour avoir valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même crédible et cohérent, et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que vous êtes effectivement recherché dans votre pays.

En ce qui concerne l'attestation médicale, rien ne permet d'établir un lien direct entre les événements vécus dans votre pays et les indications de celle-ci. La lettre de Mr Barry est un courrier personnel qui n'offre aucune garantie d'objectivité et ne peut donc renverser le sens de la présente décision. Enfin, les divers articles se bornent à décrire la situation générale de la Guinée mais ne sont pas susceptibles d'invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et le non-respect du principe général de bonne administration, en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des contradictions, imprécisions et incohérences dans ses déclarations. En outre, elle met en doute la présence du requérant en Guinée durant l'année 2006. Elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de ses craintes ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. Après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que les motifs de la décision, dans une large mesure similaires à ceux de la première décision de la partie défenderesse, ayant donné lieu à un arrêt d'annulation n° 11.828 du Conseil, sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.2.1. Ainsi, concernant le motif tiré des imprécisions du requérant, relatives aux grèves des étudiants guinéens du mois de février 2006 et du mois de juin 2006, le Conseil estime que le motif manque de pertinence. En effet, le Conseil constate que le requérant n'est pas lui-même un étudiant et que ces imprécisions ne permettent pas de tirer la conclusion générale et par trop radicale, que le requérant ne se trouvait pas en Guinée durant l'année 2006.

4.2.2. Ainsi, en ce qui concerne le meeting de l'UFR qui a eu lieu le 27 avril 2003 et non le 27 mars 2003 comme l'affirme le requérant, le Conseil estime que la requête fournit une explication satisfaisante. En effet, le Conseil estime que la légère confusion temporelle opérée par le requérant, relative à la date à laquelle a eu lieu le meeting en question est aisément explicable par l'éloignement dans le temps du fait allégué.

4.2.3. Ainsi, la décision entreprise affirme que, selon les informations dont elle dispose, la garde à vue des militants de l'UFR mobilisés lors de la convocation de Sydia Touré en avril 2004 a duré 48 heures et qu'il n'y a pas eu de longues détentions à la connaissance du secrétaire général de l'UFR. Le Conseil constate à cet égard que le requérant fournit un document extrait d'Internet qui contredit cette affirmation (v. dossier administratif, pièce 22). Le Conseil estime que les informations recueillies par le CEDOCA ne sont pas suffisamment univoques et fiables à communauté et, partant, ne permettent pas d'infirmer valablement le récit du requérant.

4.2.4. Les autres motifs de la décision consistent uniquement en des imprécisions et des invraisemblances, qui ne portent pas sur des éléments essentiels du récit du requérant et, dès lors, ne suffisent pas à eux seuls à fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Pour sa part, le Conseil ne relève aucune incohérence ou contradiction majeure dans le récit du requérant, relatif à la période de détention alléguée et constate que le requérant produit à cet égard un certificat médical attestant d'importantes cicatrices (v. dossier administratif, pièce 22).

4.4. Le Conseil rappelle que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui, par ailleurs, ne sont pas mis en cause.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations du requérant ne sont pas dénuées d'imprécisions et si certaines zones d'ombre persistent sur divers éléments de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant fasse l'objet de représailles de la part de ses autorités, justifiant ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques.

4.7. En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.8. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

B. LOUIS